

GE_GERICHTE P/14250/2011 vom 14. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14250_2011

FR: GE_GERICHTE P/14250/2011 du 14 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE P/14250/2011 del 14 gennaio 2014

Regeste

INTENTION; DOL ÉVENTUEL; INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;
BRIGANDAGE; FIXATION DE LA PEINE | CP.140.3; CP.140.4; CP.48.D; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a en effet dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN/B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2 e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

2.3.1 Le brigandage de l'art. 140 CP est une forme aggravée de vol, comportant l'usage de la contrainte. La gravité du brigandage est définie selon plusieurs niveaux. L'infraction de base, passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, est réalisée lorsque l'auteur use de violence à l'égard de la victime, la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou la met hors d'état de résister pour commettre un vol ou pour conserver la chose volée. L'infraction sera punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). La peine sera de deux ans au moins si l'auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 al. 1 CP.) ou si, de toute autre manière, sa façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 al. 2 CP). Enfin, le dernier stade d'aggravation est réalisé et la peine minimale sera de cinq ans, si le délinquant a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP).

2.3.2 Se ralliant à l'avis doctrinaire selon lequel il n'y a danger de mort au sens de l'art. 140 ch. 4 CP que si l'auteur créé volontairement une situation telle que la mort peut survenir indépendamment de sa volonté, par l'effet du hasard, d'un geste incontrôlé de sa part ou d'une réaction de la victime ou d'un tiers, le Tribunal fédéral a jugé que ce danger doit être particulièrement imminent (« eine sehr nahe Lebensgefahr »). Cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur, pour rendre

l'arme prête à tirer, doit préalablement la désassurer ou faire un mouvement de charge; dans les deux cas en effet, on peut exclure qu'un coup de feu parte sans la volonté de l'auteur. Dans le cas plus délicat où le chien n'a pas été tiré vers l'arrière et qu'il faut donc appuyer sur la détente avec une certaine force (une pression de 4,5 kg dans le cas de jurisprudence) pour que le coup parte, il s'agit d'une résistance suffisante pour protéger contre un coup de feu inopiné, de sorte que, lorsque l'auteur ne se trouve pas pris dans une bagarre ou une mêlée, on peut encore admettre qu'il a le contrôle de la situation et que le coup ne peut pas partir indépendamment de sa volonté. En revanche, il y a danger de mort si l'auteur, ayant empoigné sa victime, maintient une lame à courte distance de la gorge de celle-ci, d'une manière telle qu'une réaction réflexe de la victime suffirait facilement à provoquer une lésion mortelle (ATF 121 IV 67 consid 2b ; 117 IV 428 consid. 3b ; 117 IV 419 consid. 4c et d, 5).

2.3.3 Lorsque le cadre légal est déjà aggravé en raison d'une circonstance aggravante, il ne peut plus l'être en raison de la réalisation d'une autre circonstance. L'existence d'un autre motif d'aggravation pourra en revanche être pris en compte, sans qualification juridique particulière, au stade de la fixation de la peine (ATF non publié du 18 juin 2009 en la cause 6B_219/2009 , consid. 1.4 renvoyant aux ATF 122 IV 265 consid. 2c p. 268 et 120 IV 330 consid. 1c/aa p. 333 en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants). En outre, une même donnée ne peut entraîner une double qualification (ATF 102 IV 225 , consid. 2).

2.4.1 Il est constant que L_____ a été l'objet d'une contrainte physique comportant de la violence, ce que l'intimé A_____ ne conteste pas. Lui-même et ses comparses ont pénétré dans le domicile de la victime alors que celle-ci venait de se coucher. La maison était relativement petite, les pièces de vie tenant sur le même rez-de-chaussée et les assaillants nombreux. Le risque était donc élevé que son habitante, peut-être pas même encore tout à fait endormie ou alors seulement dans un premier sommeil, n'entende l'un ou l'autre d'entre eux. L'intimé A_____ en était d'ailleurs si conscient qu'il a prétendu avoir vu la partie plaignante enfilet des tampons auriculaires jusqu'à ce que celle-ci ne démente. La thèse de cet intimé, selon laquelle il aurait pris la fuite en voyant C_____ se saisir de la victime, car il n'était pas d'accord qu'il soit fait usage de violence, est contredite par ses déclarations, sur lesquelles il tente de revenir aujourd'hui, dont il résulte que c'est la sonnerie de la téléalarme de la victime qui l'a fait fuir, étant rappelé que la partie plaignante a dit n'avoir pensé à enclencher le dispositif à son poignet qu'une ou deux minutes après avoir été maîtrisée de la sorte. Par ailleurs, le comportement des prévenus, intimé A_____ compris, lors d'autres occurrences démontre que ceux-ci n'ont jamais eu aucune réticence à pénétrer dans des lieux occupés, pour autant que la ou les personnes parussent aisément maîtrisables, fût-ce avec violence; le fait qu'il s'agisse d'événements postérieurs n'interdit pas de les prendre en considération, pour apprécier le for intérieur de l'intéressé, d'autant que celui-ci n'a jamais soutenu qu'un élément déclencheur serait survenu après le 3 août 2011, qui l'aurait amené à accepter dorénavant l'usage de la contrainte. Le fait qu'il ait été choqué par le déclenchement de violence dans le cas I_____ n'est pas significatif, tant le comportement de Q_____ a-t-il été exorbitant de ces autres cas. Les déclarations de l'intimé A_____ selon lesquelles il était « normal » que C_____ maîtrise la victime, parce qu'ils n'avaient pas terminé de la cambrioler, s'inscrivent dans la même logique, tout comme son aveu à la police, du choix de personnes âgées comme victimes, parce que celles-ci étaient plus facile à maîtriser, les déclarations de D_____ à la police et de P_____ allant dans le même sens, sans préjudice de l'expérience générale de la vie. Sur la base de ce faisceau d'indices fort, la CPAR a acquis la conviction que l'intimé A_____ a bien accepté, au moins par dol éventuel, que

L_____ soit mise hors d'état de résister et, partant, de participer à un brigandage en bande et non à un simple vol en bande. L'appel du Ministère public sera admis sur ce point et le verdict de culpabilité réformé. 2.4.2 S'agissant de l'intimé D_____, la situation est, comme le reconnaît le Ministère public, moins évidente. En effet, si les considérations qui précèdent sur le comportement général des protagonistes de cette affaire s'appliquent à lui également, il demeure qu'il n'a pas participé à l'observation de la partie plaignante L_____ de sorte qu'on ignore s'il savait que cette maison-là serait occupée au moment du passage à l'acte. Le choix du Ministère public de ne poursuivre cet intimé que pour complicité ajoute à l'incertitude, dans la mesure où il ne peut être retenu qu'il était suffisamment impliqué pour avoir adhéré à toutes les décisions des auteurs principaux de cette occurrence. Sans nourrir le moindre doute sur le fait que s'il avait su que la maison était occupée, l'intimé D_____ aurait décidé de conduire ses comparses sur place nonobstant le risque qu'il soit fait usage de la contrainte, la CPAR ne peut qualifier son comportement à l'aune d'un déroulement hypothétique et ne peut que constater qu'il n'est pas établi que cet intimé a concrètement accepté ce risque en l'occurrence. Dans ces circonstances, il peut uniquement être retenu que l'intimé D_____ a accepté d'être le complice d'un vol en bande, et non d'un brigandage en bande; l'appel du Ministère public sur ce point sera rejeté. 2.5.1.1 La CPAR retient, à l'instar du Tribunal criminel, qu'il n'est pas établi que la victime O_____ a été mise en danger de mort concret et imminent. Le certificat médical produit n'indique rien de tel et aucun avis de médecin ou expert n'a été recueilli. On ignore ainsi si O_____ a été privé d'air suffisamment longtemps pour que sa vie en soit concrètement menacée, au-delà de la perte de conscience dont il a été victime. En particulier, rien ne permet de penser que l'intimé C_____ ait maintenu le coussin sur la bouche de la victime après que celle-ci se fut évanouie. Les déclarations de l'intéressé en première instance, selon lesquelles il avait songé à aller chercher un verre d'eau pour sauver la vie de la victime, ne sont pas sérieuses et ne sauraient constituer un aveu; s'agirait-il d'un aveu, qu'il ne lierait pas l'autorité de jugement, faute de reposer sur le moindre fondement scientifique confirmant que la vie de la victime était en danger. La circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP ne sera donc pas admise. 2.5.1.2 En revanche, il faut admettre, sur la base des déclarations initiales de l'intimé C_____, confirmées, après un revirement, devant les premiers juges et encore à l'audience d'appel, ainsi que de celles de D_____, que le premier nommé n'a pas pénétré seul dans le logement de la victime mais bien en compagnie de A_____. Le choix du Ministère public de ne pas poursuivre A_____ pour ce complexe de fait n'empêche pas la CPAR, vu par ailleurs les conclusions prises, d'admettre la qualification juridique de brigandage en bande, étant rappelé qu'il n'est pas contesté que les protagonistes de cette affaire formaient ensemble une bande constituée aux fins de commettre des vols ou des brigandages. Le fait que la victime n'ait remarqué la présence que d'un agresseur n'est pas non plus déterminant, celle-ci ayant été rapidement maîtrisée, un coussin étant plaqué sur son visage. L'appel du Ministère public sera donc suivi dans ses conclusions subsidiaires, l'intimé C_____ étant jugé coupable, pour ce cas, de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP, et non de brigandage simple au sens de l'art. 140 ch. 1 CP. 2.5.2 Les raisonnements qui précèdent concernant les cas L_____ et O_____ s'appliquent s'agissant de l'intimé D_____ : il ne peut être tenu pour établi que celui-ci savait que C_____ et A_____ allaient s'en prendre à un logement occupé. Il s'agissait d'une hypothèse envisageable, mais pas suffisamment évidente pour s'être nécessairement imposée à l'esprit de cet intimé de sorte qu'il n'est pas établi qu'il s'en est au moins accommodé. En revanche, la circonstance aggravante de la bande est réalisée, en présence

de deux auteurs en faisant partie. 2.5.3 En conclusion, s'agissant de l'occurrence O _____, l'appel du Ministère public sera partiellement admis, les faits étant qualifiés de brigandage en bande, respectivement de complicité de vol en bande.

E. 2.6

L'appelant joint A _____ n'est pas plus crédible dans l'occurrence G _____ et H _____ que dans le cas L _____ lorsqu'il conteste la qualification juridique de brigandage au préjudice des époux G _____ et H _____, affirmant n'avoir pas envisagé qu'il pourrait être fait usage de contrainte. Il savait en effet que les parties plaignantes étaient présentes et ne peut pas même tirer prétexte de ce qu'elles auraient été couchées, puisque ce n'était pas le cas. Les auteurs n'avaient donc aucune possibilité de passer inaperçus et devaient partant nécessairement mettre les victimes hors d'état de résister pour mener à bien leur forfait, ce dont se sont chargés C _____ et B _____ selon le récit détaillé de l'appelant joint A _____. Celui-ci reconnaît avoir longuement fouillé l'étage et ne peut donc ne pas avoir envisagé que pendant ce temps, les autres assaillants retiendraient le couple âgé. De fait, on comprend d'autant moins les conclusions prises par l'appelant joint qu'il a admis tant devant le procureur qu'à l'audience d'appel qu'il savait bien que les victimes allaient être maîtrisées par ses comparses. Au demeurant, ces dernières font observer à juste titre que l'appelant joint A _____ a personnellement contribué à les mettre hors d'état de résister, en sectionnant le câble du téléphone à l'étage, comme en atteste le résultat des analyses ADN. La qualification juridique de brigandage en bande a ainsi été admise à juste titre par les premiers juges et sera confirmée.

E. 2.7

Le dossier contient de nombreux éléments permettant de tenir pour établi, sans le moindre doute, que l'intimé B _____ a bien agi dans les cas J _____ et K _____ et G _____ et H _____. Notamment, il a été clairement mis en cause par A _____, P _____ et C _____, leurs déclarations étant cohérentes et crédibles ; il a admis avoir volé une montre au domicile des époux G _____ et H _____ et ses explications pour se disculper sont contradictoires, variables voire invraisemblables. Le verdict de culpabilité sera donc intégralement confirmé en ce qui le concerne.

E. 3.1

Le repentir sincère visé à l'art. 48 let. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf ., sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205/206). Pour bénéficier de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. d CP, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Il ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2).

E. 3.2

Il est vrai que la collaboration de l'appelant joint A_____ doit être qualifiée de très bonne, celui-ci ayant fourni de nombreux éléments ayant permis au Ministère public et à la police d'avancer dans l'enquête puis aux juridictions de jugement et d'appel de statuer. Il est vrai aussi que ce faisant, il a consenti un sacrifice, se chargeant lui-même et s'exposant à des représailles pour avoir rompu la loi du silence. Toutefois, cette collaboration est aussi entachée d'imperfections : indépendamment du fait qu'il n'a pas admis sa participation dans le cas O_____, de sorte qu'il n'a pas été poursuivi pour cette occurrence, cet appelant joint a fortement minimisé la gravité des faits le concernant dans les hypothèses L_____ et G_____ et H_____, ce jusqu'en appel, et il s'est rétracté s'agissant de l'implication de D_____ ainsi que, par moments, de celle de B_____. Ces éléments négatifs viennent réduire la portée des éléments positifs et ne permettent pas de retenir une prise de conscience complète, élément préalable et nécessaire du repentir. La circonstance atténuante a ainsi été à juste titre écartée, ce qui n'empêche qu'il faille largement tenir compte de la très bonne collaboration de l'intéressé au stade de la fixation de la peine.

E. 4

4.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 4.2

La faute de tous les protagonistes de cette affaire est incontestablement grave – ce qui n'est au demeurant véritablement contesté que par l'intimé A_____ qui a évoqué une faute moyenne -. Ils faisaient en effet des aller-retour entre X_____ et la Suisse dans le seul but de commettre un grand nombre d'infractions sur une période pénale relativement brève (3 août à 14 octobre 2011), chacun d'eux ayant à son actif au moins un brigandage en bande, en concours, selon les cas, comme auteur ou au moins comme complice, avec des brigandages aggravés, achevés ou tentés, des vols en bande ou simple, sans oublier les dommages à la propriété et violation de domicile non discutés en appel. Ils ont agi avec détermination, sans se laisser dissuader le cas échéant par la présence de victimes, choisies dans la majorité de cas en raison de leur grande vulnérabilité. Ce modus operandi était particulièrement lâche et détestable; certes, il ne se distinguait pas par une préparation minutieuse, encore que des repérages aient eu lieu, mais l'impulsivité en est surtout

indicateur d'une certaine brutalité et absence de scrupules, les auteurs investissant soudainement des habitations, disposés qu'ils étaient à maîtriser les occupants éventuels. Il faut cependant rappeler que les premiers juges ont admis, sans que cela ne soit contesté en appel, que le véritable déchaînement de violence auquel s'est laissé aller l'individu Q_____ au préjudice de la victime I_____ dépassait les prévisions des prévenus. Au-delà du dommage matériel et affectif, certains objets dérobés étant investis d'une telle valeur, les conséquences pour les victimes ont été lourdes en termes de perte de qualité de vie. Le mobile était celui, égoïste, de l'appât du gain, quand bien même le butin était souvent de faible valeur, la disproportion entre les agissements commis et leur finalité suscitant l'incompréhension des victimes. Vu le concours et la peine d'au minimum deux ans et au maximum 10 ans sanctionnant l'infraction la plus grave commise, soit le brigandage en bande au sens de l'art. 140 ch. 3 CP, la peine maximum théorique est de 15 ans (art. 49 al. 1 CP). Il n'y a aucune circonstance atténuante. Ces éléments, valables pour tous les intimés / appelants joints étant posés, il convient d'examiner les cas individuels.

E. 4.2.1

L'intimé A_____ a commis trois brigandages et un vol aggravés, outre les infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile y relatives. Ses antécédents tant en Suisse qu'en X_____ sont mauvais et, à l'exception de la violation de la LArm, spécifiques. Sa situation personnelle était certes difficile mais elle ne justifie pas le passage à l'acte, encore moins la commission d'infractions multiples et d'une telle gravité. L'invocation de l'existence d'un enfant pour donner de la substance à une décision de changer de vie se heurte au constat que cette même circonstance ne l'a pas empêché de passer à l'acte. Vu le nombre et la gravité d'occurrences à son actif, ainsi que l'ensemble des autres circonstances, l'intimé A_____ aurait sans doute mérité une peine du même ordre de celle qu'il convient d'infliger à C_____, ce avant réduction en raison de la très bonne collaboration décrite supra (consid. 3.2), dont le moteur semble avoir été le choc provoqué par l'excès de violence de Q_____ lors du dernier brigandage aggravé du 7 octobre 2011, ce qui est gage d'une démarche d'introspection et d'authenticité des excuses présentées. Comme retenu précédemment, la collaboration et la prise de conscience ne peuvent être toutefois qualifiées de complètes, avec pour conséquence que la circonstance atténuante du repentir sincère n'a pas été octroyée. En définitive, c'est donc une peine privative de liberté de 6 ans et 9 mois qu'il convient d'infliger à l'intimé A_____, dite peine étant complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 31 octobre 2011.

E. 4.2.2

L'intimé D_____ compte en définitive à son actif un brigandage aggravé, une complicité et une tentative de brigandages aggravés ainsi que deux occurrences de complicité de vol aggravé outre des violations ou complicité de violation de domicile. Il n'a d'aucune façon collaboré, n'admettant que l'évidence, et encore, du bout des lèvres, comme cela se déduit de l'affirmation faite à l'audience de deuxième instance selon laquelle il n'avait pas pu interjeter appel parce que son défenseur ne lui avait prétendument pas rendu visite à la prison. Les excuses présentées par moments ne sont guère crédibles. Il n'y a donc aucun signe concret d'un début de prise de conscience. Ses antécédents sont exécrables. A le croire, sa situation personnelle était plus favorable que celles de ses comparses, élément qui, conjugué avec l'expérience d'une longue détention dans son pays, aurait dû le dissuader de verser à nouveau dans la criminalité. Cet intimé n'a donc tiré aucune leçon de son parcours de vie ce qui n'augure pas favorablement de l'avenir. Seul un signal ferme est envisageable

en pareilles circonstances. Vu ce qui précède, la CPAR est d'avis qu'une peine privative de liberté de 7 ans est adéquate.

E. 4.2.3

La culpabilité de l'intimé B_____ relève de deux brigandages aggravés, une tentative de brigandage aggravé et des violations de domicile. Sa collaboration a été particulièrement mauvaise, l'intéressé variant sans cesse dans ses explications, revenant sur ses précédents aveux – par ailleurs limités – et présentant des explications farfelues jusqu'en appel. La situation personnelle de cet intimé était également difficile, sans que cela ne justifie le passage à l'acte. L'intimé B_____ est toutefois le seul qui ait entrepris, dans la mesure de ses maigres moyens, de commencer à dédommager la victime dans le seul cas où il reconnaissait sa culpabilité, ce qui doit conduire à retenir un début de prise de conscience. Ses antécédents sont moins mauvais que ceux de ses comparses, se limitant à une précédente condamnation. Il était en outre le plus jeune de la bande et paraît très fruste. Au regard de ces éléments une peine privative de liberté de 6 ans lui sera infligée.

E. 4.2.4

L'intimé C_____ est l'auteur de trois brigandages aggravés consommés et un tenté, impliquant d'autant de violations de domicile, outre celle commise au préjudice de la Ville de Genève. Sans retenir qu'il aurait été un "meneur", comme il s'est employé à le contester en appel, la CPAR ne peut que constater que l'implication de C_____ dans chacune des occurrences retenues à son encontre a été particulièrement lourde, puisqu'il a été, quoi qu'il en dise encore aujourd'hui, l'homme qui a exercé les violences sur les victimes L_____, O_____ – ce qu'il ne conteste pas -, K_____ et G_____ et H_____, aux côtés de B_____ dans ce dernier cas. Ce rôle de premier plan a en effet été décrit de façon concordante par A_____ et P_____ pour les premier et dernier cas, D_____ ayant en outre déclaré avoir recueilli un récit en ce sens lors du voyage de retour. Tant A_____ que D_____ ont rapporté avoir entendu de la bouche de C_____ que celui-ci s'était battu avec K_____, ce qui vient conforter l'exactitude de l'identification par cette partie plaignante et son épouse. Face à ces éléments, les dénégations de l'intéressé, qui ne jouit par ailleurs d'aucune crédibilité vu son attitude tout au long de la procédure, n'ont pas de poids. La collaboration a été mauvaise, l'aveu de certains faits étant dicté par la présence de preuves scientifiques. Que ce soit lors de ses agissements ou au cours de la procédure, cet intimé n'a fait preuve d'aucune empathie à l'égard des victimes, dont il n'a pas même voulu retenir le patronyme, préférant se souvenir de dates. Ses antécédents sont exécrables et, telle qu'il l'a décrite, sa situation personnelle paraît avoir été légèrement plus stable que celle de ses comparses A_____ et B_____. En définitive, comme dans le cas de l'intimé D_____, un signal fort s'impose, la différence dans la quotité de la peine s'expliquant par le nombre moins élevé d'occurrences retenues d'une part, une implication en qualité d'auteur principal qui s'en est personnellement pris aux victimes, dans chacune de ces occurrences, d'autre part. La peine privative de liberté sera ainsi arrêtée à 9 ans.

E. 4.2.5

L'appel du Ministère public concernant les peines des quatre intimés est partant partiellement admis, pour chacun d'eux. Le jugement entrepris sera réformé dans cette mesure également.

E. 5

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, le maintien des intimés A_____, D_____ et B_____ en détention pour des motifs de sûreté sont, mutatis mutandis, toujours d'actualité, ce que ceux-ci ne contestent au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite (ATF 139 IV 277 consid. 2.1-2.3). La question ne se pose en revanche plus pour l'intimé C_____, celui-ci étant passé, à titre anticipé, au régime de l'exécution.

E. 6.1

Les parties plaignantes G_____ et H_____, seules à être activement intervenues au stade de l'appel, n'ont pas demandé d'être indemnisées de ce fait de sorte qu'il ne peut rien leur être alloué à ce titre (art. 433 al. 2 CPP).

E. 6.2

Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 15'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS-GE E 4 10.03]), seront répartis entre les quatre appelants joints / intimés, qui succombent intégralement, à raison de 4/15 chacun s'agissant de A_____, D_____ ainsi que de C_____, et 1/5 pour B_____, celui-ci ayant également et à mauvais escient contesté le principe de sa culpabilité pour les cas J_____ et K_____ et G_____ et H_____.

E. 7

Par souci de clarté, le dispositif du jugement dont est appel sera intégralement annulé et reformulé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.